

**Arrêté préfectoral du 1 – JUIN 2026
portant levée de mise en demeure
à l'encontre de la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A.
dans l'exploitation d'un établissement de flaconnages plastiques
situé ZAE les Cadaux – 457, avenue Pierre Ottavioli
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX Préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, et notamment les articles suivants qui disposent :
- article 15 – Inspection périodique
« [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] »
 - article 18-1 – Requalification périodique
« L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...] »
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié autorisant la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A. à exploiter un établissement de fabrication de flaconnages plastiques située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 mettant à jour certaines prescriptions techniques et actualisant le classement des activités exercées au sein de la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A. située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2021 mettant à jour certaines prescriptions techniques et actualisant le classement des activités exercées au sein de la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A. située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 mettant en demeure la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A. de respecter les dispositions des articles 15 et 18-1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 avril 2026 ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2026, il a été constaté que les équipements sous pression CARRIER n° 12X715796, AIRCOM n° 26623, X.PAUCHARD n° W0225 et n° W0284, TRANE n° ELB6818, GTIM n° 02557, ATLAS COPCO n° 60109 étaient à jour de leurs vérifications périodiques ;

Considérant que lors de l'inspection du 8 avril 2026, il a été constaté que l'équipement sous pression GTIM n° 02557 était à jour de sa requalification périodique ;

Considérant que face à ces constats, l'exploitant respecte de fait les exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2025 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er}

La mise en demeure notifiée à la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A., située ZAE les Cadaux sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, par arrêté préfectoral du 10 mars 2025 est levée.

En conséquence, l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2025 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORMIOLI PHARMA FRANCE S.A.

Fait à Castres, le **1 - JUIN 2026**

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO